



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 30 AVR. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
sur la commune de SAINT-ADRIEN (22)
- reçu le 02 mars 2015 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 02 mars 2015 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement (CE), le Conseil général des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et travaux connexes sur le territoire de la commune de Saint-Adrien.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (rubrique n°49 de l'annexe à l'article R. 122-2 du CE : Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes).

Le dossier comprend notamment une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique après avis de l'autorité environnementale.

Le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 31 mars 2015 et de celui de la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 14 avril 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Afin, notamment, d'améliorer les conditions d'exploitation agricole sur le territoire de Saint-Adrien, la commune a sollicité du Conseil général des Côtes d'Armor la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

Fruit d'un compromis entre les différents intérêts issu d'un long travail de consultations et de concertations multipartites, ce projet comprend une réorganisation du parcellaire ainsi qu'un programme de divers travaux connexes portant sur le bocage et le réseau viaire.

Le dossier est relativement clair. Les inventaires de l'état initial ont su, dans l'ensemble, faire ressortir les principales sensibilités du territoire que ce soit dans l'étude d'opportunité ou dans l'étude d'impact. *Une intégration d'un certain nombre d'informations de la première dans la seconde en faciliterait l'appréhension.*

Cependant, la méthode d'analyse, notamment des impacts, des mesures, de leur efficacité et des modalités de suivi associées, apparaît insuffisante à une appréciation exhaustive des enjeux et des impacts ce qui s'avère préjudiciable à une définition pertinente des mesures ERC¹. Par exemple, seuls les travaux sur le bocage sont analysés et la dimension écologique ne transparaît pas de façon proportionnée à l'enjeu. *L'Ae recommande d'inclure les travaux concernant le réseau viaire à l'analyse et que celle-ci approfondisse la prise en compte des données relatives aux milieux et espèces.*

Seule une approche globale est à même de répondre à une prise en compte appropriée des différents éléments de l'environnement et de leurs interrelations et d'éviter, de réduire voire de compenser les effets du projet et leur interaction.

D'une manière générale, la pertinence des mesures (adaptation, suffisance, efficacité) n'apparaît pas suffisamment démontrée. *L'Ae préconise d'étayer l'étude afin de mettre en évidence la recherche, par améliorations successives, de la meilleure adéquation entre les différents intérêts tout en recherchant le moindre impact environnemental. Elle recommande également d'approfondir l'analyse de manière à expliciter l'efficacité attendue des mesures ERC retenues et la maîtrise des incidences sur l'environnement notamment en ce qui concerne la protection du captage d'eau, la prévention du risque érosif ainsi que la pérennité des fonctionnalités écologiques du bocage.*

¹ Mesures visant à éviter, réduire voire compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

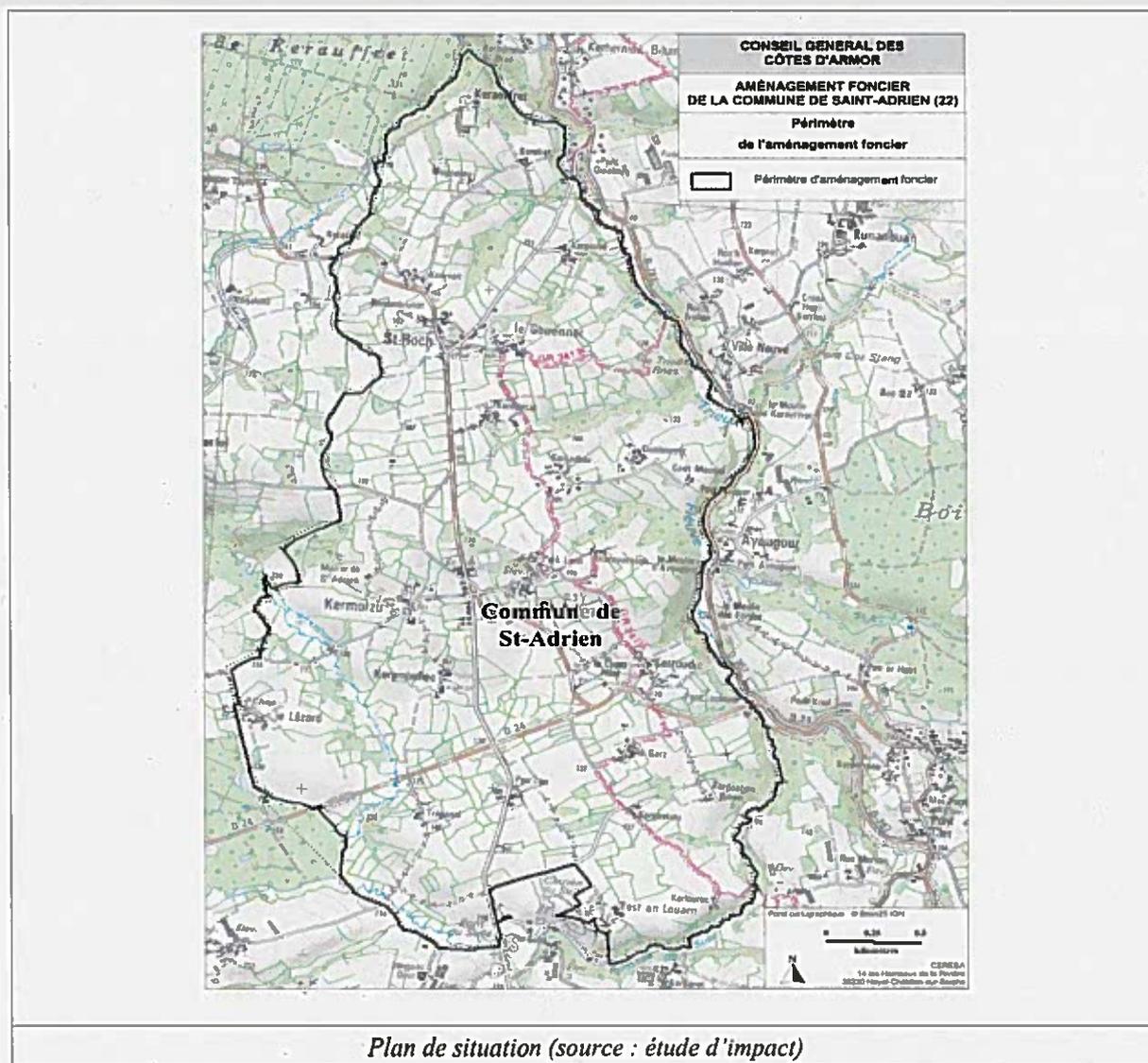
Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

Afin de favoriser le regroupement du parcellaire (îlots de propriété et d'exploitation), d'obtenir des formes de parcelles plus géométriques, ce qui en facilite l'exploitation, ainsi que d'améliorer et de rationaliser le réseau viaire et de circuits de randonnées, le Conseil général des Côtes d'Armor a, sur demande de la commune de Saint-Adrien, réalisé une étude d'aménagement foncier datée de mai 2004. Les conclusions de cette dernière et de l'enquête publique² ont conduit à ordonner, par délibération du 8 juin 2009, une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et de travaux connexes de 969 ha soit la totalité du territoire communal à l'exception des parcelles incluses en ZNIEFF³ et de celles correspondant à une carrière.

Préalablement, l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 a fixé les prescriptions et recommandations environnementales s'imposant à la Commission communale d'aménagement foncier⁴ (CCAF) dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement.



2 Enquête publique portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions environnementales du 17 décembre 2007 au 17 janvier 2008.

3 Zone d'intérêt écologique faunistique et floristique.

4 Constituée par arrêté du Président du Conseil général des Côtes d'Armor en date du 6 février 2007.

La restructuration parcellaire engendrée par cette opération constitue un outil d'aménagement du territoire en permettant le regroupement des îlots de propriétés et d'exploitations, améliorant leur structuration et facilitant, respectivement, leur mise en valeur et leur fonctionnement par rapprochement du siège.

Le projet d'AFAF est constitué d'un plan parcellaire et d'un programme de travaux connexes. Ces derniers portent sur la structure bocagère (arasement de 10 680 m de haies et talus soit environ 12 % du linéaire existant), les voiries (amélioration, revêtement, et/ou terrassement de chemins d'exploitation et d'une rampe d'accès ; aménagement et/ou création de chemins de randonnée ; construction de chemins ruraux), ainsi que sur des aménagements de sols (remise en culture de chemins ruraux et de 11 750 m² de parcelles).

Située au Sud de Guingamp dans les Côtes d'Armor, la commune de Saint-Adrien s'inscrit dans un contexte rural où alternent de grandes surfaces cultivées, des prairies, des bosquets et quelques massifs boisés. Ce territoire présente un réseau bocager de bonne qualité, dense et continu, à la maille relativement fermée. Les vallées boisées, associées au Trieux, à l'Est, au ruisseau du Sullé, au Sud et au Sud-Ouest ainsi qu'à celui de Saint-Roch, au Nord-Ouest, s'inscrivent dans un relief contrasté constitué, au Nord, de fortes voire très fortes pentes avec des vallons boisés Est-Ouest, affluents au Trieux, qui entaillent profondément le versant. Au Sud, le relief est nettement moins marqué formant un vaste plateau où prédominent les cultures agricoles. Ces vallées boisées alluviales et leurs ripisylves, leurs vallons annexes au fond en prairies humides associés aux petits boisements et aux haies bocagères, constituent les habitats privilégiés de diverses espèces animales, en grande partie patrimoniales⁵, et pour certaines vulnérables et/ou en déclin⁶. Ce sont également des axes structurants majeurs pour les échanges biologiques au sein du territoire, la commune se trouvant à l'interface de plusieurs grandes entités naturelles associées au complexe des boisements d'Avaugour-Bois Meur, à l'Est, de Kerauffret, au Nord, et de Coat Liou, à l'Ouest, présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation⁷.

Pour le fleuve Trieux, les apports en matières organiques déclassent la qualité des eaux superficielles en état moyen à médiocre et ceux en éléments phosphorés soutiennent un niveau d'état seulement bon. Bien que l'on puisse noter une tendance à la baisse des apports en nitrates, leur concentration demeure relativement importante (de l'ordre de 40 mg NO₃²⁻ / l) liée notamment aux élevages avicoles hors-sol et à l'épandage de fientes de volailles.

Par ailleurs, la frange Nord et Est de la commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée⁸ de la prise d'eau de « Pont Caffin » sur le Trieux au sein duquel la suppression des haies et des talus, même sans rôle anti-érosif, est interdite⁹ afin de préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Enfin, du point de vue du régime des eaux, l'affleurement des nappes soutient le débit des ruisseaux et alimente de petites sources et résurgences (situées parfois en chemin creux). Le réseau hydrographique présente un aléa fort quant au risque inondation, en particulier pour deux secteurs sur le Sullé.

La commune est traversée par un sentier de randonnée (GR 341 A) d'axe Nord-Sud ainsi que par différents itinéraires du PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

5 Entre autres : Musaigne d'eau ; Loutre d'Europe ; Petit rhinolophe ; Murins (*spp*) ; Alouette lulu ; Bondrée apivore ; Bruant jaune ; Fauvette grisette ; Martin-pêcheur d'Europe ; Grenouille agile ; Salamandre tachetée ; Léopard vivipare ; Vipère péliade ; Escargot de Quimper ; Agrion mignon.

6 Campagnol amphibie ; Murin de Bechstein ; Barbastelle d'Europe ; Hirondelle rustique ; Mésange nonette ; Bouvreuil pivoine ; Linotte mélodieuse.

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Bois de Coat Liou » et « Lande tourbeuse de Bourbriac ».

8 Zone sensible et zone complémentaire.

9 Arrêté préfectoral de protection en date du 01/09/2000 (art. 7) repris par l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales de l'AFAF en date du 26/01/2009 (art. 2).

1.2. Procédures relatives au projet

Une opération d'AFAF est issue d'un long travail de consultations et de concertations multipartites. Les différents stades de la procédure de mise en œuvre sont donc espacés dans le temps depuis la réalisation de l'étude d'aménagement. Le projet s'élabore ainsi par itérations sur la base d'un diagnostic environnemental initial. La mise à jour périodique de l'état des lieux doit permettre d'assurer une prise en compte appropriée des enjeux environnementaux malgré la longueur de la procédure. En l'occurrence, l'étude d'aménagement de 2004 a été actualisée en 2007 puis en 2013.

L'étude d'impact présente l'articulation du projet avec l'ensemble des orientations fondamentales du SDAGE¹⁰ Loire-Bretagne ainsi qu'avec les enjeux identifiés dans le cadre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo¹¹.

Pour ce qui concerne le SDAGE, la présentation reste d'ordre général.

L'Ae recommande d'appliquer la présentation des données de contexte du SDAGE au projet en précisant les enjeux majeurs du secteur. Elle recommande également de démontrer la prise en compte des mesures clef correspondantes notamment en ce qui concerne la réorganisation du parcellaire d'exploitation pour optimiser les pratiques agricoles.

Quant au SAGE, l'information (état des lieux validé en 2011) mériterait d'être actualisée.

L'Ae recommande donc par ailleurs d'actualiser les informations relatives à l'état d'avancement du SAGE.

D'autres remarques quant à la préservation des zones humides ou à celle de la qualité des eaux superficielles du réseau hydrographique et ayant une influence sur l'articulation du projet avec ces schémas seront en outre développées ci-après dans le reste de l'avis.

L'Ae indique par ailleurs que d'autres procédures telles que des demandes de défrichement pourraient être nécessaires. Elle recommande que le dossier mentionne si tel est le cas.

1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le territoire communal ainsi que les milieux environnants plus ou moins proches présentent à la fois une importante richesse et une sensibilité assez marquée concernant la biodiversité et les continuités écologiques. La pérennité des milieux naturels et de leurs fonctionnalités (abris, ressources alimentaires, corridors écologiques, ...) constitue, par conséquent, un enjeu essentiel à la conservation des espèces, notamment animales.

La vallée du Trieux, en particulier, présente une qualité paysagère qu'il convient de maintenir. Il importe donc d'assurer la préservation du paysage à une échelle proportionnée à l'enjeu.

Le réseau hydrographique du bassin versant est marqué à la fois par une dégradation qualitative de son état, en particulier sur certains paramètres, ainsi que par la problématique d'aléa inondation. La prévention du risque de pollution des eaux, d'érosion des sols ainsi que la limitation de l'aléa inondation, constituent donc également des enjeux importants.

Ces différents enjeux sont à prendre en compte y compris en phase travaux, afin d'assurer une intégration environnementale appropriée du projet d'aménagement foncier.

¹⁰ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015.

¹¹ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor-Goëlo en cours d'élaboration et dont les choix stratégiques ont été validés le 24/02/2014.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier soumis à avis de l'Ae comprend, entre autres, le plan du projet de nouveau parcellaire ainsi que celui des travaux connexes, un mémoire justificatif des échanges proposés, l'étude d'opportunité de l'aménagement foncier équivalant à l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que l'étude d'impact et son résumé non technique.

Ces derniers sont d'un langage accessible à un public non averti et, dans l'ensemble, d'une lecture aisée, au-delà de quelques incertitudes, incohérences ou contradictions d'informations (telles que la création ou non d'un franchissement du Trieux dans le cadre des circuits de randonnées, la réalisation et le reprofilage de fossés mentionnés au mémoire justificatif des échanges proposés, l'absence de travaux de défrichement alors que des parcelles inventoriées en bois de feuillus seront remises en cultures, la période d'intervention pour les travaux d'arasement par rapport à la saison automne / hiver).

L'Ae recommande de clarifier et rectifier ces informations en les mettant en cohérence afin de ne pas induire le public en erreur et de lever toute ambiguïté du dossier.

L'étude d'impact est assez bien documentée et illustrée (tel que par exemple la cartographie des points de contacts des espèces animales) et le dossier global comprend de nombreux plans par section dont les tableaux d'assemblage donnent une bonne vue d'ensemble et en simplifient ainsi la lecture. L'harmonisation des légendes faciliterait l'appréhension des informations.

L'absence de reprise par l'étude d'impact de différentes informations figurant dans l'étude d'opportunité (réseau hydraulique communal, étude paysagère, cartes de qualité de l'eau du Trieux) est préjudiciable à une lecture aisée du dossier.

L'Ae recommande d'enrichir le contenu de l'étude d'impact en y intégrant une carte détaillée du réseau hydraulique communal (rivières, ruisseaux, fossés permanents ou temporaires, sources, résurgences, ...), les éléments de l'étude paysagère ainsi que des cartes actualisées de la qualité des eaux du Trieux.

Le dossier comprend un plan des travaux connexes et l'étude d'impact présente les cartes correspondant aux différents inventaires environnementaux. L'appréciation de l'impact du projet nécessite une lecture croisée de ces documents ce qui n'est pas aisé notamment pour des questions de différence d'échelle. Cela est dommageable à l'exposé des enjeux écologiques.

Afin de mettre clairement en évidence les sensibilités environnementales à considérer dans l'aménagement, l'Ae invite à cartographier, sur un même document, les résultats des différents inventaires (bocage, zones humides, faune/flore, cours d'eau...) réalisés ainsi que les travaux connexes programmés. A l'instar d'un schéma directeur de l'environnement, cette carte pourrait également permettre de traduire visuellement les prescriptions environnementales.

D'autres informations font défaut à une présentation approfondie du projet et des enjeux environnementaux notamment en ce qui concerne la nature de certains travaux connexes ainsi que la représentation de la sensibilité des terrains à l'érosion.

L'Ae recommande ainsi de détailler la nature des différents travaux envisagés notamment ceux concernant le réseau viaire. Elle recommande enfin de présenter une carte de sensibilité des terrains au risque d'érosion prenant en compte le nouveau découpage parcellaire et représentant le réseau hydraulique et de fournir les éléments permettant de justifier la

maîtrise de ces phénomènes par le projet notamment en précisant l'efficacité attendue des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adoptées.

2.2. Qualité de l'analyse

L'étude de l'état initial, dont l'Ae souligne l'actualisation depuis la réalisation de l'étude d'opportunité, a permis de bien identifier les différents éléments constitutifs de l'environnement. La méthode employée pour déterminer les enjeux semble cependant insuffisante pour pleinement les apprécier de façon proportionnée, notamment en ce qui concerne le bocage. La détermination de la valeur respective des différentes haies est basée sur une prise en considération partielle de leurs rôles. La présentation des continuités écologiques est très succincte en se limitant à une délimitation des milieux les plus propices (cours d'eau et forêts) sans qu'une véritable détermination de la trame verte et bleue locale ne soit présentée.

L'Ae recommande donc d'approfondir, par une approche systémique, l'analyse de l'état initial et de ses fonctionnalités [rôles écologique (potentialités trophiques, corridors biologiques) et paysager] afin de parvenir à en déduire, de façon exhaustive et proportionnée, les enjeux associés au projet.

Le dossier ne présente pas de véritable mise en relation des diagnostics initiaux (espèces, milieux, réseau hydraulique communal, paysage...) avec les aménagements prévus. L'analyse des impacts est par ailleurs incomplète dans la mesure où elle se limite aux travaux relatifs au bocage considéré selon l'importance que lui a accordée l'étude de l'état initial.

L'Ae recommande de prendre en considération l'ensemble des travaux connexes et d'apprécier, eu égard aux différents enjeux, l'ensemble des impacts du projet.

L'étude d'impact comporte une appréciation des projets connus et de leurs effets cumulés potentiels avec l'opération d'aménagement et ses travaux connexes. Cette analyse ne porte cependant que sur les projets de même nature ce qui est limitatif notamment du point de vue du paysage comme développé ci-après.

L'Ae recommande donc d'étayer la démonstration des effets cumulés avec les projets connus à une échelle appropriée en fonction de l'enjeu considéré.

Nonobstant les observations précédentes, des mesures sont proposées et leur progressivité (éviter, réduire puis compenser) respecte la logique de l'évaluation environnementale sans que pour autant l'étude n'atteste de leurs résultats ce qui en limite fortement la portée. Certaines mesures de réduction et de suivi sont proposées au porteur de projet et à la commune (mise en place de bottes de paille en phase travaux, réduction temporaire de la pression de chasse, classement de certaines haies au document d'urbanisme) sans indication de l'effectivité de leur mise en œuvre.

L'Ae recommande de compléter les mesures proposées en tant que de besoin selon les résultats issus des approfondissements demandés ci-dessus et recommande que la présentation de chacune d'entre elles soit clairement affirmée.

L'Ae insiste en outre sur l'importance, d'une manière générale, de démontrer l'efficacité attendue des mesures proposées qui sera seule à même de permettre au porteur de projet comme au public, de s'assurer d'une prise en compte effective, adaptée et suffisante de l'environnement par le projet.

Elle rappelle la responsabilité du porteur de projet dans l'atteinte de l'objectif de résultat et recommande donc que la présentation de ces mesures corresponde à un engagement.

Le projet, objet du présent avis, résulte de différentes phases de concertation et de consultation.

Dans la logique de l'évaluation environnementale, l'Ae recommande de démontrer le gain environnemental issu des évolutions du projet au cours de son élaboration. Conformément au contenu attendu de l'étude d'impact, une esquisse des principales solutions de substitution examinées ainsi que les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu devront être exposées.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. En phase chantier

Nonobstant la remarque supra concernant la nécessité de clarification des données, la planification des travaux, notamment d'arasement des haies/talus, en dehors des périodes de nidification est favorable à la préservation de l'avifaune nicheuse. *L'Ae recommande que l'analyse de l'impact des travaux sur les espèces animales intègre également la question du risque de destruction d'individus hivernants (tel que l'Ecureuil roux) et, a fortiori, hibernants (tels que le Hérisson d'Europe voire certains reptiles et amphibiens).*

Des consignes seront données aux entreprises intervenant afin de ne pas porter atteinte aux milieux à préserver. *Etant donné l'importance à la fois des travaux et de l'enjeu, l'Ae recommande d'être particulièrement vigilant au respect de cet objectif de conservation et incite à renforcer les mesures d'évitement par exemple en utilisant des dispositifs de mise en défens si nécessaire.*

L'étude d'impact aborde l'impact des travaux connexes sur la qualité des principaux cours d'eau uniquement en ce qui concerne les travaux sur le bocage. *Outre la remarque supra quant à l'effectivité des mesures, l'Ae recommande de développer l'analyse concernant la prévention de la pollution de l'eau en intégrant le réseau hydrographique interne de la commune pour l'ensemble des travaux connexes dont ceux sur les voies franchissant le Sullé voire le Trieux.*

3.2. Pérennité des milieux naturels et de leurs fonctionnalités

Les inventaires faune/flore menés de façon détaillée permettent la mise en évidence des secteurs les plus sensibles. Ils ont également permis de s'assurer de l'absence de coléoptères saproxyliques. Par ailleurs, l'organisation d'une bourse aux arbres dissuadant les exploitants d'abattre leurs arbres participe à la préservation de ceux-ci.

Au global, les créations de haies/talus compensent les suppressions à hauteur de 97 %. Cependant, l'appréciation de la compensation de linéaire recréé dépendra du type de haie/talus existants et supprimés. Au-delà d'une approche arithmétique, il importera de prendre en considération l'implantation et la localisation sur le territoire communal. On constate, à la lecture des plans fournis, que la majorité des suppressions de talus ou haies se situe dans la partie Sud, et notamment Sud-Ouest, de la commune qui se trouve être, de plus, limitrophe du site sensible de la lande tourbeuse de Bourbriac, sans que la proportion de compensation soit significativement plus élevée dans ce secteur.

De plus, les créations de haies à plat prévues se trouvent en majeure partie en bordure de routes et présentent, par conséquent, un intérêt écologique moins important.

L'Ae recommande de démontrer davantage l'effet attendu des mesures compensatoires et d'en justifier la pertinence et la suffisance afin d'assurer la pérennité des milieux naturels tels que le bocage. Cette appréciation devra intégrer les principes de fonctionnement biologiques d'un bocage (intersection de haies, lien avec des friches ou des bois...) afin notamment de maintenir des corridors écologiques fonctionnels permettant les échanges entre populations et facilitant les probabilités de colonisation ou recolonisation.

Par ailleurs, les plantations de haies prévues auront une efficacité proportionnelle à leur hauteur. Selon leur rythme de croissance, elles pourront n'être efficaces, pour certains aspects, qu'après un certain temps. *L'Ae recommande donc de prendre en compte cette donnée dans l'analyse de l'efficacité des mesures proposées et d'adapter (calendrier, ampleur...) les mesures compensatoires en conséquence.*

On remarque par ailleurs la remise en cultures de certaines parcelles constituées de bois de feuillus ou de prairie mésophile et situées en zone humide. L'intérêt agricole de ces secteurs méritera d'être confronté à leur valeur écologique.

L'Ae suggère, plus largement pour toutes les parcelles mises en culture ou en pâture suite à la réorganisation parcellaire et situées en zone humide ou limitrophes de ces zones, de mettre en place, en tant que de besoin, des pratiques culturales et/ou de pâturage adaptées à la préservation de tels milieux.

3.3. Préservation de la qualité paysagère

Selon l'étude d'impact, la conception du projet s'est attachée à conserver, après travaux, une maille bocagère assez resserrée et à préserver les entités paysagères. La perception de l'impact des travaux comme de l'effet des mesures nécessitera une visualisation de ces informations.

L'Ae indique par ailleurs que, parmi les projets connus se trouve la création de parcs éoliens sur des communes limitrophes sur l'autre rive du Trieux potentiellement visible depuis les reliefs dominants de Saint-Adrien. L'Ae recommande donc de présenter une analyse paysagère permettant d'apprécier pleinement la prise en compte du paysage par le projet.

3.4. Prévention de l'érosion des sols et de la pollution des eaux

L'analyse développée a orienté la conception du projet d'aménagement foncier sur la question du rôle hydraulique, anti-érosif et brise-vent des haies et talus supprimés afin de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes. Au-delà de la préservation de l'état initial, l'étude d'impact mentionne une volonté d'amélioration de l'existant au travers de l'opération. *L'Ae souligne cette logique environnementale mais, faute de démonstration suffisante de l'efficacité des mesures, ne peut juger de leur pertinence. Elle invite à étayer leur justification et à en faciliter la perception notamment en l'illustrant sur la base de la représentation cartographique des sensibilités des terrains à l'érosion évoquée supra.*

L'Ae insiste sur l'importance de ces mesures et du fait de s'assurer de leur efficacité. En effet, les mesures mises en place afin de prévenir l'érosion des sols auront d'autant plus d'importance qu'elles permettent également d'éviter une pollution des eaux par le ruissellement de particules fines qui, en outre, sont susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de phosphore dans les eaux superficielles.

D'une manière plus large concernant la qualité de l'eau liée à l'activité agricole, en particulier aux épandages, l'étude indique que le risque d'évolution des pratiques est limité par la nature même des terrains. *L'Ae recommande d'approfondir, de façon proportionnée au risque, cet argumentaire, au vu de l'augmentation, de l'ordre d'un quart, de la surface moyenne des*

ilots d'exploitation et d'aborder l'incidence indirecte que l'AFAF est susceptible d'entraîner sur les différents plans d'épandages comprenant des terres concernées par l'opération.

Par ailleurs, 790 m de haie/ talus sont prévus d'être arasés dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Caffin ce qui est susceptible d'avoir une incidence quant à la qualité de la ressource. *L'Ae soulève que, en l'état, le projet ne respecte pas l'arrêté de protection du captage ni, par conséquent, l'arrêté des prescriptions environnementales de l'opération. Elle recommande donc d'étudier de façon approfondie les possibilités de modification du projet. Uniquement en l'absence avérée d'alternatives, le dossier devra justifier ce choix et l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact sanitaire du projet sur la prise d'eau sera à solliciter auprès de l'Agence régionale de santé.*

L'analyse des impacts se limite aux travaux relatifs au bocage or, par exemple, les travaux d'amélioration de chemins d'exploitation prévus au Sud du lieu-dit Keryvon concernent un secteur de résurgences. *L'Ae recommande de prendre en compte de façon plus large les éléments de l'environnement vis-à-vis du risque de pollution des eaux.*

3.5. Suivi des mesures ERC et de leurs effets

L'étude prévoit un suivi durant trois ans du bocage recréé et évoque la possibilité de procéder au classement des haies les plus intéressantes. *L'Ae recommande de développer la présentation des modalités de suivi (acteurs, indicateurs, périodicité, esquisse des principales mesures correctrices,) et, outre l'observation supra quant à la décision de classement qui sera finalement retenue, elle recommande également d'intégrer le critère intérêt écologique du bocage afin de désigner les haies à classer.*

Par ailleurs, l'Ae recommande d'appliquer les mesures de suivi à la phase chantier tel que par exemple, le suivi écologique des milieux durant les travaux.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ